

L**** M*****
9 *** ** *****
78*** P*****

Conseil d'Etat
1 place du Palais Royal
75 001 PARIS

P*****, le 18 mai 2009

Objet : Recours contentieux

Référence : 3273**

PJ : 8 documents précisés dans la liste ci-joints

Madame, Monsieur,

Par la présente, je soussignée, M***** L****, prend la décision d'introduire un recours contentieux devant le Conseil d'Etat suite à la décision de la commission d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours d'ingénieur territorial.

Cette décision m'a été notifiée le 13 février 2009 et rejette ma demande d'équivalence pour l'accès au concours externe d'ingénieur territorial, option urbanisme.

La commission d'équivalence avance les deux arguments suivants que je conteste:

1/ « *Le diplôme présent* » est de même niveau que celui des diplômes requis mais pas de même nature : il n'apparaît pas notamment que ce diplôme présente un caractère scientifique et technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation ».

2/ « *L'expérience professionnelle apparaît comme récente et relève principalement des attributions d'un technicien supérieur* ».

Selon le décret n°2007-196 du 13/02/2007, il est demandé aux candidats qui postulent au concours externe d'ingénieur territorial d'avoir un diplôme « *figurant sur la liste établie par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministère chargé de la fonction publique* » (Chapitre III – article 9 du décret). Les candidats concernés par le concours externe doivent donc être titulaire : « *d'un titre d'ingénieur habilité par l'Etat après avis de la commission des titres d'ingénieurs, un diplôme d'architecte, un diplôme de géomètre – expert délivré par l'Etat, d'un diplôme délivré par l'Etat d'un niveau équivalent ou supérieur à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat en lien avec l'une des spécialités du concours et sanctionnant une formation à caractère scientifique ou technique* » (modalités inscription CNFPT).

Ce même décret précise que « *la commission statue sur les connaissances, les compétences et les aptitudes attestées par les titres de formation et éventuellement complétées par l'expérience professionnelle* » (chapitre – III article 8).

Il ne figure pas dans ce décret d'indices ou de critères objectifs qui permettraient à la commission d'équivalence de reconnaître ou non le caractère scientifique ou technique des diplômes qui lui sont soumis.

Je me suis inscrite à la session 2009 du concours externe d'ingénieur territorial dans la spécialité urbanisme, aménagement et paysages en option paysages et espaces verts.

Je suis titulaire d'un master 2 en aménagement et développement des territoires maritimes et côtiers obtenu en 2005 à l'université Bretagne Sud de Lorient. Ce diplôme, à finalité professionnelle présente un caractère technique et scientifique. Il est reconnu par l'Etat, de niveau bac + 5, et est en lien avec la spécialité du concours, à savoir l'aménagement. Les enseignements dispensés lors de ma formation en master 2, sont principalement des outils d'aide à l'aménagement de l'espace et des connaissances en développement des territoires.

Ce master 2 est l'aboutissement d'un cursus universitaire orienté et réfléchi.

J'ai, d'ailleurs, précisé ce cursus dans mon dossier reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), nécessaire à la saisie de la commission d'équivalence de diplôme. J'ai obtenu en 1999 un baccalauréat scientifique et technique agricole, puis en 2001 un Brevet de Technicien Supérieur en gestion et protection de la nature, et enfin, un master 2 (bac + 5 – ingénieur) délivré par l'Institut Universitaire Professionnel de Lorient.

Lors de ce parcours, j'ai été amenée à étudier un panel complet des sciences, mathématiques, physique, chimie, biologie, économie, écologie, complété par les sciences : géographiques, paysagères, environnementales, humaines, sociales et politiques nécessaires à l'éligibilité au concours (d'où mes connaissances en aménagement du territoire, gestion des paysages, développement des espaces...).

Considérant le caractère technique et scientifique démontré supra de mon diplôme, la décision de la commission d'équivalence n'est pas fondée. Cette dernière ne motive pas sa décision et se contente de déclarer qu' « *il n'apparaît pas notamment que ce diplôme présente un caractère scientifique et technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation* ». Je ne lis, en effet, dans cette décision aucun raisonnement ne lui permettant d'aboutir à cette sanction.

Sachant que premièrement, le mot « technique » signifie « *qui a trait à la pratique, au savoir faire dans une activité, une discipline mais également qui concerne les applications de la connaissance scientifique* » mais aussi « *ensemble des procédés et des méthodes d'un métier* » (Petit Larousse 1997), que le terme « scientifique » signifie « *dans le domaine de la connaissance, présente les caractères de rigueur, d'exigence, d'objectivité caractéristiques des sciences* » à savoir « *les manières habiles de mettre en œuvre les connaissances acquises dans une technique* » (petit Larousse 1997). Sachant également qu'il est notifié sur la décision de la commission d'équivalence des diplômes que le diplôme que j'ai obtenu est axé sur la politique d'urbanisme (donc urbanisme), les logiques spatiales (donc aménagement au sens global intégrant alors la dimension paysagère) et l'environnement institutionnel, économique et juridique, En quoi et au vu des profils induits par ces définitions, ma formation ne répond-elle pas aux exigences attendues ?

Je vous prie donc de reconsidérer cette décision. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux

M***** L****

Liste des pièces jointes :

1/ Décision de la commission d'équivalence de diplômes

2/ AR réception de la décision en date du 28 mars 2009

3/ Copie des diplômes :

- Baccalauréat (STAE) soit le bac en sciences et technologiques de l'agronomie et de l'environnement option technologies végétales
- BTS GPN soit le brevet de technicien supérieur agricole en gestion et protection de la nature option gestion des espaces naturels
- Deug ADT soit le diplôme d'études universitaires générales en aménagement et développement territorial spécialité aménagement maritime et littoral, local et régional
- Licence ADT soit la licence en aménagement et développement territorial spécialité aménagement maritime et littoral, local et régional
- Maîtrise ADT soit la maîtrise en aménagement et développement territorial spécialité aménagement maritime et littoral, local et régional
- Master 2 à finalité professionnelle spécialité aménagement et développement des territoires maritimes et côtiers

4/ Copie des enseignements + volumes horaires master 2 + copie volume horaire BTS

5/ Copie des modalités d'inscription extrait du CNFPT

6/ Copie du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

7/ Arrêté de titularisation TST paysages - espaces verts

8/ Copie cahier des charges des IUP + Copie maquette d'habilitation des Diplômes de Master et d'IUP Aménagement et développement des territoires maritimes et côtiers